

Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir

NOR: TRAM1240353A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : détermination de la taille minimale ou du poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Entrée en vigueur : ce texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

Il détermine la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins pour la seule pêche de loisir. Les tailles minimales de capture et de débarquement pour la pêche professionnelle sont déterminées par un arrêté applicable aux pêcheurs professionnels, actuellement l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle.

Les modifications apportées par le présent arrêté permettent notamment d'inclure une taille minimale pour la pêche de loisir, en aval de la limite transversale de la mer, de l'alose, du saumon et de la truite de mer.

Les tailles minimales du makaire bleu et du makaire blanc en Atlantique ainsi que de l'espadon en Méditerranée ont été ajoutées, conformément à la réglementation internationale sur ces espèces.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) ;

Vu le règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de

contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu le décret n°87-182 du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement de certains poissons et autres animaux marins ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté réalisée du 28 décembre 2012 au 14 janvier 2013 ;

Considérant l'adoption de la « charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir éco-responsable », signée le 7 juillet 2010, dont l'un des objectifs est de revoir l'encadrement de la pêche de loisir,

Arrête :

Article 1

Après le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé, est ajouté l'alinéa suivant :

« Il s'applique sans préjudice des réglementations internationales, communautaires, nationales plus contraignantes relatives aux tailles minimales ou aux poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les tailles et poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins sont fixés, dans les zones concernées, à l'annexe I du présent arrêté. »

Article 3

L'annexe I de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 4

L'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les tailles et les poids minimaux de capture des poissons et autres organismes marins sont mesurés conformément à la réglementation communautaire en vigueur, rappelée à l'annexe II du présent arrêté. »

Article 5

L'annexe II de l'arrêté du 26 octobre 2012 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Article 6

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E S

A N N E X E I

TAILLES ET POIDS MINIMAUX DE CAPTURE DES POISSONS

ET AUTRES ORGANISMES MARINS

Les noms communs des poissons et autres organismes marins sont donnés à titre indicatif.

I. — Mer du Nord, Manche, Atlantique

POISSONS		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
ALOSES	<i>Alosa</i> spp.	30 cm
ANCHOIS	<i>Engraulis encrasicolus</i>	12 cm
BAR COMMUN	<i>Dicentrarchus labrax</i>	42 cm
BAR MOUCHETE	<i>Dicentrarchus punctatus</i>	30 cm
BARBUE	<i>Scophthalmus rhombus</i>	30 cm
CABILLAUD	<i>Gadus morhua</i>	42 cm
CARDINES	<i>Lepidorhombus</i> spp.	20 cm
CHAPON	<i>Scorpaena scrofa</i>	30 cm
CHINCHARDS	<i>Trachurus</i> spp.	15 cm
CONGRE	<i>Conger conger</i>	60 cm
CORB	<i>Sciaena umbra</i>	35 cm
DORADE GRISE	<i>Spondyliosoma cantharus</i>	23 cm
DORADE ROSE/ PAGEOT ROSE	<i>Pagellus bogaraveo</i>	23 cm
DORADE ROYALE	<i>Sparus aurata</i>	23 cm
EGLEFIN	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	30 cm
ESPADON	<i>Xiphias gladius</i>	170 cm (LJFL) *
FLET	<i>Platichthys flesus</i>	20 cm
GERMON	<i>Thunus alalunga</i>	2 kg
HARENG	<i>Clupea harengus</i>	20 cm
LIEU NOIR	<i>Pollachius virens</i>	35 cm
LIEU JAUNE	<i>Pollachius pollachius</i>	30 cm
LINGUE	<i>Molva molva</i>	63 cm
LINGUE BLEUE	<i>Molva dipterygia</i>	70 cm
LIMANDE	<i>Limanda limanda</i>	20 cm
LIMANDE SOLE	<i>Microstomus kitt</i>	25 cm
LOTTE	<i>Lophius piscatorius</i>	50 cm
MAIGRE	<i>Argyrosomus regius</i>	45 cm
MAKAIRES BLANCS	<i>Tetrapturus</i> spp.	168 cm (LJFL) *
MAKAIRE BLEU	<i>Makaira nigricans</i>	251 cm (LJFL) *
MAQUEREAUX	<i>Scomber</i> spp.	20 cm
MAQUEREAUX (mer du Nord)	<i>Scomber</i> spp.	30 cm
MERLAN	<i>Merlangius merlangus</i>	27 cm
MERLU	<i>Merluccius merluccius</i>	27 cm
MOSTELLES	<i>Phycis</i> spp.	30 cm
MULETS	<i>Mugil</i> spp.	30 cm
ORPHIES	<i>Belone</i> spp.	30 cm
PLIE/ CARRELET	<i>Pleuronectes platessa</i>	27 cm
ROUGETS	<i>Mullus</i> spp.	15 cm
SAR COMMUN	<i>Diplodus sargus</i>	25 cm
SARDINE	<i>Sardina pilchardus</i>	11 cm

SAUMON	Salmo salar	50 cm
SOLES	Solea spp.	24 cm
THON ROUGE	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm (longueur à la fourche)
TRUITE DE MER	Salmo trutta	35 cm
TURBOT	Psetta maxima	30 cm

(* L JFL = longueur maxillaire inférieur-fourche.

(* LT = longueur totale.

(* LC = longueur céphalothoracique.

CRUSTACÉS

Nom commun	Nom scientifique	Tailles minimales
ARAIGNEE DE MER	Maia squinado et Maja brachydactyla	12 cm
BOUQUET/ CREVETTE ROSE	Palaemon serratus	5 cm
CREVETTES (AUTRES QUE BOUQUET)	Crangon spp., Pandalus spp., Palaemon spp. (hors Palaemon serratus), Penaeus spp., Parapenaeus longirostris	3 cm
ETRILLE	Polybius henslowi et Necora puber	6,5 cm
HOMARD	Homarus gammarus	8,7 cm (LC) (*)
LANGOUSTE ROUGE	Palinurus spp.	11 cm (LC) (*)
LANGOUSTINE	Nephrops norvegicus	9 cm (LT) (*)
Queues de LANGOUSTINES		4,6 cm
TOURTEAU au nord du 48 ^e parallèle Nord	Cancer pagurus	14 cm
TOURTEAU au sud du 48 ^e parallèle Nord	Cancer pagurus	13 cm

(* L JFL = longueur maxillaire inférieur-fourche.

(* LT = longueur totale.

(* LC = longueur céphalothoracique.

MOLLUSQUES

Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
BUCCIN/ BULOT	Buccinum undatum	4,5 cm
CLOVISSE	Venerupis pullastra	4 cm
COUTEAUX	Ensis spp., Pharus legumen, Solen spp.	10 cm
COQUE/ HENON	Cerastoderma edule	3 cm
COQUILLE St JACQUES	Pecten maximus	11 cm
HUÎTRE CREUSE	Crassostrea gigas	5 cm
HUÎTRE PLATE	Ostrea edulis	6 cm
MACTRE SOLIDE	Spisula solida	2,5 cm
MOULE	Mytilus edulis	4 cm
OLIVE DE MER/ TELLINE	Donax spp. et Tellina spp.	2,5 cm
ORMEAUX	Haliotis spp.	9 cm
OURSIN	Paracentrotus lividus	4 cm (piquants exclus)
OURSIN, région Bretagne	Paracentrotus lividus	5,5 cm (piquants exclus)
PALOURDE EUROPEENNE	Ruditapes decussatus	4 cm
PALOURDE JAPONAISE	Ruditapes philipinarum	4 cm
PALOURDE ROSE	Venerupis rhomboides	4 cm

PALOURDE ROUGE/ VERNIS	Callista spp.	6 cm
PRAIRES/ CLAM	Venus verrucosa/ Mercenaria mercenaria	4,3 cm
POULPES	Octopus vulgaris et Eledone cirrhosa	750 g
VANNEAUX/ PETONCLES	Chlamys spp.	4 cm
VENUS	Spisula spp.	2,8 cm
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

II.-Méditerranée

POISSONS		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
ANCHOIS	Engraulis encrasicolus	9 cm
BAR COMMUN/ LOUP	Dicentrarchus labrax	30 cm
CERNIER ATLANTIQUE	Polyprion americanus	45 cm
CHAPON	Scorpanea scofra	30 cm
CHINCHARDS	Trachurus spp.	15 cm
CONGRE	Conger conger	60 cm
CORB	Sciaena umbra	35 cm
DORADE GRISE	Spondyliosoma cantharus	23 cm
DORADE COMMUNE/ PAGEOT ROSE	Pagellus bogaraveo	33 cm
DORADE ROYALE	Sparus aurata	23 cm
ESPADON	Xiphias gladius	90 cm (LJFL) (*) ou 10 kg de poids vif
MAIGRE	Argyrosomus regius	45 cm
MAQUEREAUX	Scomber spp.	18 cm
MARBRE	Lithognathus mormyrus	20 cm
MERLU	Merluccius merluccius	20 cm
MEROUS	Epinephelus spp.	45 cm
MOSTELLES	Phycis spp.	30 cm
PAGEOT ACARNE	Pagellus acarne	17 cm
PAGEOT ROUGE	Pagellus erythrinus	15 cm
PAGRE COMMUN	Pagrus pagrus	18 cm
ROUGETS	Mullus spp.	15 cm
SAR COMMUN	Diplodus sargus	23 cm
SAR à museau pointu	Diplodus puntazzo	18 cm
SAR à tête noire	Diplodus vulgaris	18 cm
SARDINE	Sardina pilchardus	11 cm
SOLES	Solea spp.	24 cm
SPARAILLON	Diplodus annularis	12 cm
THON ROUGE	Thunnus thynnus	30 kg ou 115 cm (longueur à la fourche)
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

CRUSTACÉS		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles minimales
CREVETTE ROSE DU LARGE	<i>Parapenaeus longirostris</i>	2 cm (LC) (*)
HOMARD	<i>Homarus gammarus</i>	30 cm (LT) (*)
LANGOUSTES	Palinuridae	9 cm (LC) (*)
LANGOUSTINE	<i>Nephrops norvegicus</i>	7 cm (LT) (*)
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

MOLLUSQUES ET AUTRES		
Nom commun	Nom scientifique	Tailles et poids minimaux
COQUE/ HENON	<i>Cerastoderma edule</i>	2,7 cm
COQUILLE SAINT-JACQUES	<i>Pecten jacobus</i>	10 cm
HUÎTRE CREUSE	<i>Crassostrea gigas</i>	6 cm
HUÎTRE PLATE	<i>Ostrea edulis</i>	6 cm
OURSIN	<i>Paracentrotus lividus</i>	pêché en mer, 5 cm (piquants exclus)
OURSIN	<i>Paracentrotus lividus</i>	pêché en étang, 3,5 cm (piquants exclus)
PALOURDE EUROPEENNE	<i>Ruditapes decussatus</i>	3,5 cm
PALOURDES (AUTRES)	<i>Venerupis</i> spp., <i>Polititapes aureus</i>	3 cm
PRAIRES	<i>Venus</i> spp.	2,5 cm
TELLINES	<i>Donax trunculus</i> et <i>Tellina</i> spp.	2,5 cm
(*) LJFL = longueur maxillaire inférieur-fourche. (*) LT = longueur totale. (*) LC = longueur céphalothoracique.		

III. — Mayotte

Crustacés

LANGOUSTES	<i>Palinurus</i> spp.	18 cm
------------	-----------------------	-------

IV.-Saint-Pierre-et-Miquelon

Les tailles minimales de capture et de débarquement applicables dans les eaux territoriales ainsi que dans la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon figurent dans le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 et l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon pris en application du décret n° 87-182 du 19 mars 1987.

A N N E X E II

MESURE DE LA TAILLE D'UN ORGANISME MARIN

A. — Mer du Nord, Manche, Atlantique (règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998)

1. La taille d'un poisson est mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

2. La taille des langoustines est mesurée :

— soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (longueur de la carapace) ;

— et/ ou de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale — LT) ;

— et/ ou dans le cas des queues de langoustines détachées, à partir du bord antérieur du premier segment trouvé sur la queue jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae. Cette mesure est faite à plat, sans étirement et sur la face dorsale.

3. La taille des homards correspond à la longueur de la carapace mesurée parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.

4. La taille des langoustes correspond à la longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax.

5. La taille des tourteaux correspond à la largeur maximale de la carapace mesurée perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure de la carapace.

6. La taille des araignées de mer correspond à la longueur de la carapace mesurée le long de la ligne médiane à partir du bord de la carapace entre les rostres jusqu'au bord postérieur de la carapace.

7. La taille des mollusques bivalves correspond à la plus grande dimension de la coquille.

B. — Méditerranée (règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006)

1. La taille des poissons est mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

2. La taille des langoustines est mesurée :

— soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique) ; — soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale).

3. La taille des homards est mesurée :

— soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique) ; — soit de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale).

4. La taille des langoustes est mesurée, parallèlement à la ligne médiane, de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale dorsale du céphalothorax (longueur céphalothoracique).

5. La taille des mollusques bivalves correspond à la plus grande dimension de la coquille.

C. — Grands migrateurs (règlement ([CE]) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007)

1. Toutes les espèces de grands migrateurs, sauf les istiophoridés, sont mesurées en longueur fourche, c'est-à-dire la distance en projection verticale entre l'extrémité de la mâchoire supérieure et l'extrémité du rayon caudal le plus court.

2. Les istiophoridés sont mesurés de la pointe de la mâchoire inférieure à la fourche de la nageoire caudale.

Fait le 29 janvier 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture,

C. Bigot